

Réponses de la SAS Francelot en date du 20/02/2026 à la contribution n°1 déposée sur le site de la consultation du public le 28/01/2026

Le projet

Le projet se situe dans la continuité urbaine de Uckange, dans la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 6 février 2020. Il permettra de répondre au besoin en logements de la commune, par la création d'un maximum de 72 logements répartis en deux tranches ; la première tranche comporte un maximum de 34 logements, sur une surface de 22 108 m² et la tranche 2 un maximum de 38 logements, sur une surface de 19 261 m². Le présent dossier concerne la création de la tranche 1 du projet. Cependant, l'ouvrage de rétention-infiltration mis en place est dimensionné pour les deux tranches. La tranche 2 fera l'objet d'un dossier réglementaire ultérieur. La surface de plancher construite dans le cadre des deux tranches sera au maximum de 9500 m².

Proximité des lignes à haute tension et enjeux sanitaires

Le site est effectivement traversé par plusieurs lignes électriques (63 kV et 225 kV) exploitées par RTE. Lors de la création du lotissement, les distances de sécurité (couloirs de passage) ont été calculées pour que les habitations ne subissent pas les champs les plus forts. Les pylônes ont été intégrés aux espaces verts ou aux voiries pour éviter que les habitations ne soient situées directement sous la "verticale" des conducteurs là où le champ est le plus fort.

RTE a rendu un avis favorable avec prescriptions.

L'ensemble des préconisations et obligations précisées par RTE (concessionnaire en charge des réseaux d'électricité de la commune) sont prises en compte dans le cadre de l'élaboration du projet de lotissement : la hauteur des conducteurs (7 m) ainsi que les règles de sécurité imposées par RTE qui a :

- rendu un avis favorable sous prescriptions dans le cadre de la procédure d'aménagement,
- vérifié le respect des hauteurs réglementaires des conducteurs (7 m minimum)
- confirmé la conformité du projet aux règles de sécurité,

Les champs électromagnétiques :

Le passage de l'électricité dans une ligne à haute tension crée automatiquement des champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence dans son voisinage immédiat. La valeur limite d'exposition à ces champs, proposée par la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 et reprise à l'article 12bis de l'arrête

du 17 mai 2001, devant être respectée est la suivante : la valeur du champ magnétique associé n'excède pas 100 μT .

Les mesures réalisées par RTE (2016) indiquent des valeurs maximales comprises entre 0,33 μT et 3,13 μT . Les valeurs mesurées représentent donc moins de 4 % de la valeur limite réglementaire.

Remarque : A titre de comparaison une plaque d'induction de cuisine dégage un champ magnétique compris entre 6 et 20 μT , un rasoir électrique entre 15 et 100 μT .

Ces seuils reprennent bien les recommandations européennes et sont fondés sur les avis scientifiques, notamment ceux de l'ANSES

Intensité du champ électrique :

La limite légale en France est à 5 kV/m (kilovolts par mètre). Selon les mesures effectuées par RTE (notamment des relevés comparatifs sur le ban de Bertrange sous les mêmes lignes), les valeurs relevées sont très largement inférieures aux limites réglementaires.

Valeur mesurée au Pont de Pierre : bien que le chiffre exact fluctue selon la distance au pylône, les rapports du PLU d'Uckange indiquent que les niveaux d'exposition respectent strictement les seuils de la recommandation européenne (1999/519/CE). Pour une ligne de 225 kV (commune dans ce secteur), le champ au sol est généralement compris entre 1 et 3 kV/m directement sous les câbles, et décroît très rapidement dès que l'on s'éloigne.

Il faut rassurer sur un point : le champ électrique est littéralement stoppé par les murs des maisons, les vitres et même les arbres. Une fois à l'intérieur des habitations, le champ électrique provenant des lignes extérieures est inexistant.

Préservation du bois Saint-Hubert et de la biodiversité.

Évitement du défrichement

L'emprise du projet a été adaptée au cours du temps, dans le but d'éviter le défrichement de 2.66 ha de boisement (Bois de Saint-Hubert) au niveau de la rue de Budange à Uckange. Un second défrichement est évité au Nord-Est du projet. Le rejet des eaux pluviales du bassin versant amont initialement prévu dans le ruisseau du Moulin de Brouck, nécessitait le défrichement d'une partie du Bois de Pépinville, en bordure de la résidence Pont de Pierre. Le périmètre du projet a été modifié afin :

- d'éviter le défrichement de 2,66 ha du bois Saint-Hubert,
- d'éviter un défrichement complémentaire au Nord-Est,
- de préserver l'intégralité du bassin de rétention existant et sa végétation hygrophile.

Sur 7,12 ha ouverts à l'urbanisation au PLU, seuls 4,5 ha seront aménagés, exclusivement sur une zone de lande sous lignes électriques, à faible valeur écologique (gestion régulière par le concessionnaire RTE).

Préserver la lisière de la forêt

La tranche 2 du programme a été repensée afin de préserver au maximum le milieu naturel existant. Aucune implantation ne sera réalisée en lisière de forêt. Une bande tampon végétalisée, d'une largeur comprise entre 25 et 30 mètres, sera maintenue entre la limite du projet et le bois afin de protéger les continuités écologiques, la biodiversité et les sols forestiers. À cette distance s'ajoutera un recul supplémentaire des constructions par rapport aux limites de propriété, garantissant ainsi une implantation respectueuse du site. Les habitations seront situées au minimum à 40 mètres de la lisière de la forêt du bois Saint-Hubert, contribuant à limiter les impacts visuels, sonores et lumineux sur l'écosystème forestier. Cette conception vise à assurer une transition douce entre l'espace urbanisé et le milieu naturel, tout en favorisant la préservation durable du cadre paysager et environnemental.

Zones humides

Les études pédologiques et floristiques (2021–2022) ont identifié une zone humide localisée uniquement dans l'emprise du bassin artificiel existant (hors périmètre du projet).

Conformément à l'article R.211-10 du Code de l'environnement, les infrastructures créées pour la gestion des eaux pluviales ne relèvent pas du régime des zones humides réglementaires.

Deux études pédologiques et floristiques ont été réalisées en 2021 et 2022, au droit du projet, afin de déterminer le caractère potentiellement humide des parcelles du projet. Une zone humide a été mise en évidence au point bas du projet. Or, cette dernière se situe au niveau du bassin de rétention existant, qui a été créé dans le but d'intercepter le ruissellement des eaux du bassin versant amont. Ainsi, selon l'article R.211-10 du Code de l'environnement, précisant que « les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 sur les zones humides, ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales », le bassin artificiel présent au droit du projet ne peut être considéré comme une zone humide. Dans ce cadre le projet ne présente aucun impact sur une zone humide et le maître d'ouvrage n'est pas concerné par l'application de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) au regard des zones humides. De plus, comme mentionné dans la mesure de réduction n°R001, ce bassin existant est conservé. Cette zone humide est intégralement conservée.

Natura 2000 et continuités écologiques

Le projet :

- n'est pas situé en zone Natura 2000,
- ne présente pas d'incidence sur des habitats d'intérêt communautaire,
- ne rompt pas de continuité écologique majeure.

Gestion des eaux pluviales et risques pour les riverains

Le projet relève de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Principe général : les modalités de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- Conservation de l'ouvrage existant récupérant une partie des eaux du bassin versant amont. (32,8 ha),
- Mise en place d'une noue d'interception des eaux du bassin versant amont, en direction du bassin de rétention existant, dimensionnée pour un débit de $1,68 \text{ m}^3/\text{s}$,
- Création d'un nouvel ouvrage de rétention-infiltration, permettant l'infiltration des eaux pluviales, de la pluie courante à la pluie centennale, issues du domaine public du lotissement.

Dimensionnement :

:

Conformément au SDAGE, l'ensemble des mesures nécessaires à la maximisation de l'infiltration et pour une gestion de l'eau à la parcelle sont mises en place :

Bassin aérien, collectant les eaux de ruissellement issues du domaine public du lotissement, permettant leur gestion par seule infiltration, jusqu'à une période de retour de 100 ans. La surface d'infiltration importante du bassin (environ 900 m^2) permet un temps de vidange rapide de l'ouvrage, limitant les risques sanitaires liés à la stagnation des eaux et les risques liés au débordement de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux exceptionnels rapprochés. De plus, cet ouvrage nouvellement construit est dimensionné pour la gestion des eaux pluviales de la tranche 1 (faisant l'objet du présent dossier d'autorisation) et de la tranche 2 ultérieure. Le volume utile de ce bassin concerné pour une pluie de période de retour de 100 ans : 265 m^3 .

Les eaux du bassin versant naturel amont ne transitent pas dans le bassin du lotissement, ce qui évite toute surcharge hydraulique

Ajout de l'obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour chaque lot privé, inscrit au règlement du lotissement, annexé aux actes notariés de vente. Cette gestion prendra la forme de bassins de rétention-infiltration, aériens ou souterrains. Une note de calcul individuelle à chaque lot sera fournie à l'acquéreur concerné. Cette note de calcul permet de guider les acquéreurs dans la conception de leur ouvrage de rétention, en suivant deux paramètres obligatoires : hauteur du bassin comprise entre 1 et 1.5 m (correspondant à la profondeur de la couche infiltrante) – temps de vidange de l'ouvrage inférieur à 48h.

Les chiffres clés :

- Surface d'infiltration : 894 m²
- Volume de rétention : 265 m³
- Gestion par infiltration jusqu'à une pluie de période de retour 100 ans
- Temps de vidange < 24 h pour pluies courantes
- Temps de vidange < 4 jours pour pluies fortes

Garanties pour les riverains :

- Maintien du bassin existant protégeant la résidence Pont de Pierre
- Surdimensionnement des ouvrages
- Vanne d'isolement en cas de pollution accidentelle
- Obligation de gestion des eaux à la parcelle pour chaque lot (inscrite aux actes notariés)

Le projet n'augmente pas le risque d'inondation en aval ; il encadre et structure des écoulements aujourd'hui diffus.

Effets cumulés et changement climatique

Le dimensionnement est réalisé à partir :

- des données Météo-France (station de Metz-Frescaty),
- d'un événement de période de retour 100 ans,
- des orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

Le projet privilégie :

- l'infiltration maximale,
- des solutions fondées sur la nature (noue enherbée, bassin végétalisé),

- la limitation stricte du débit de fuite (3 l/s).

Ainsi, les objectifs de gestion intégrée des eaux pluviales sont respectés.

Salubrité publique et cadre de vie

Au regard

- du respect des normes sanitaires relatives aux champs électromagnétiques,
- de l'absence d'impact sur une zone humide réglementaire,
- du maintien des boisements périphériques,
- du dimensionnement hydraulique centennal,
- de la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE,

Aucun élément ne permet de caractériser une atteinte à la salubrité publique au sens du Code général des collectivités territoriales.

Information du public

Le permis d'aménager a été délivré le 19 août 2025. Il a fait l'objet :

- d'un affichage conforme,
- de constats de commissaire de justice (28 août et 7 novembre 2025).

Le PLU de la commune d'Uckange

Il est à noter que, lors de l'enquête publique portant sur le projet de révision du PLU ouvrant cette zone à l'urbanisation, aucune remarque n'a été formulée concernant l'opportunité d'ouvrir ce nouveau secteur à l'urbanisation. À cette occasion, une étude environnementale a été réalisée par le cabinet OTE (cf. rapport de présentation du PLU de la commune).

Conclusion

Au regard des études réalisées, des adaptations apportées au projet et des prescriptions techniques intégrées :

- le principe de précaution est respecté,
- les impacts environnementaux sont évités, réduits et maîtrisés,
- la gestion hydraulique est sécurisée,
- aucune atteinte caractérisée à la salubrité publique n'est démontrée.